

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT POUR L'INDUSTRIE GALVANOTECHNIQUE

Déposées sous le n° 188/2001 au Greffe du Tribunal d'Arrondissement d'Utrecht en date du 22 août 2001.

Publiées par Nederlandse Galvano Ondernemers NGO-SBG, Boerhaavelaan 40 te Zoetermeer, Pays-Bas (tél. 079-3531262).

Article 1

GENERALITE

1. Les présentes conditions générales sont d'application sur toutes nos offres et contrats de livraison de choses, de travaux et/ou de services, sous réserve de modifications convenues expressément et par écrit entre les deux parties.
2. Les conditions générales du donneur d'ordre ne sont pas valables, sauf au cas où et pour autant que nous les ayons acceptées par écrit.

Article 2

OFFRE

Nos offres sont faites sans engagement et ne deviennent contraignantes respectivement qu'après acceptation d'une commande écrite, ou lorsque, en cas de confirmation de commande non écrite, nous avons commencé les travaux de réalisation de la commande.

Article 3

PRIX

1. A moins qu'il ne soit stipulé autrement par écrit, nos prix s'entendent nets, livraison départ usine.
2. Les prix que nous avons offerts sont toujours basés, au moins, sur les quantités indiquées par le demandeur d'offre. En cas de commandes concernant des quantités inférieures à celles de la demande d'offre ou de l'offre, nous ne sommes pas liés aux prix fournis dans l'offre.
3. Si après la date de l'offre les prix des matières premières, des rémunérations, des charges sociales, de l'énergie, des salaire et d'autres facteurs déterminant le prix de revient, subissent une augmentation, nous sommes en droit de répercuter la ou les augmentations sur les prix convenus, conformément aux augmentations survenues. Ce qui précède est également applicable aux augmentations de prix résultant de mesures prises par les pouvoirs publics.
4. Lorsque les choses qui nous sont présentées pour être traitées ne correspondent pas à ce qui nous a été communiqué lors de la demande d'offre - en matière de composition et/ou condition de la surface - nous sommes en droit, après en avoir fait part au donneur d'ordre, de porter en compte à celui-ci les éventuels coûts supplémentaires qui en résultent.
5. Si, pendant le traitement des choses, il apparaît que la qualité convenue ne peut être obtenue et la poursuite des travaux est arrêtée en accord avec le donneur d'ordre, nous sommes en droit de facturer à celui-ci les frais encourus jusque là. Dans ce cas, le donneur d'ordre n'a aucun droit à dédommagement.
6. Les prix fournis dans nos offres s'entendent en devises néerlandaises, hors TVA.

Article 4

MAJORATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE CREDIT

Le montant de la facture est majoré en raison d'une limitation de crédit. Le pourcentage de cette majoration est indiqué dans nos offres de prix, listes de prix et autres. En cas de paiement dans les 30 jours après date de facturation, cette majoration ne doit pas être payée.

Article 5

PAIEMENT

1. Tous les paiements doivent être effectués dans les 30 jour suivant la date de facturation. Tous les paiements doivent être effectués sans aucune déduction ni réduction et sans compensation.
2. En cas de dépassement de l'échéance de paiement de plus de 3 jours ouvrables, nous sommes en droit de majorer le prix de la facture d'un taux d'intérêt égal au taux d'escompte de la Banque Nationale des Pays-Bas alors en vigueur, augmenté de 3% d'intérêt par an, ainsi que des frais mentionnés à l'article 13. Aucune mise en demeure ou constitution en demeure préalable n'est exigée.

3. Nous sommes en droit d'exiger une garantie (un cautionnement) en vue du respect des obligations de paiement, un paiement partiel ou complet préalable à la livraison, ou une livraison contre remboursement.
4. Les réclamations concernant les prix calculés et autres remarques concernant les factures doivent nous être parvenues par écrit dans un délai de 14 jours à dater de la date de facturation, sans quoi nous ne sommes pas tenus de tenir compte de la réclamation.
5. En cas de faillite, de décès ou de mise sous curatelle du donneur d'ordre, ainsi qu'en cas de saisie-conservatoire ou de saisie-exécution sur l'ensemble ou une partie des biens ou revenus du donneur d'ordre ou en cas d'attribution, et enfin dans le cas où un administrateur a été nommé à la place du donneur d'ordre, la totalité de la somme due ou le restant de celle-ci sera immédiatement exigible dans son intégralité.

Article 6

EMBALLAGE

1. Nous fournissons les emballages éventuels, les meilleurs et les plus économiques, au prix coûtant et sans reprise.
2. Un mode d'emballage spécial, prescrit par le donneur d'ordre, peut être réalisé avec le matériau d'emballage fourni par le donneur d'ordre. Les frais supplémentaires découlant du mode d'emballage seront facturés par nos soins au donneur d'ordre.
3. Nous jugeons nous-même de la nécessité de fournir nos produits sous emballage.

Article 7

EXPEDITION

1. Le transport de nos choses vers notre usine, et de notre usine au lieu de destination se fait au compte et aux risques du donneur d'ordre : ce qui précède est également valable si nous nous chargeons du transport. Les chargement et déchargement sont compris sous le terme transport. Le donneur d'ordre est tenu de veiller à ce qu'il y ait de l'aide lors du déchargement et que celui-ci se déroule sous surveillance.
2. Si le transport est effectué par un tiers, en cas d'endommagement et/ou de disparition des marchandises, nous transférerons sur le donneur d'ordre - au cas où nous appartiendrait une créance quelconque à l'égard du transporteur, toute créance que nous pourrions avoir.

Article 8

DELAI DE LIVRAISON, LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUES

1. Le délai de livraison convenu n'est pas contraignant pour nous, mais sera respecté pour autant que possible et en toute bonne foi.
2. Le délai de livraison entre en vigueur à partir du jour où nous avons reçu la confirmation écrite de la commande ainsi que toutes les données nécessaires de la part du donneur d'ordre, et que nous sommes en possession des accessoires et matériaux nécessaires à la réalisation de la commande. Après que les choses ont quitté notre usine, ou lorsque nous avons annoncé par écrit au donneur d'ordre que les choses sont prêtes pour l'expédition, elles sont considérées comme livrées. Le lieu de livraison est par voie de conséquence notre fabrique, même s'il a été convenu d'une livraison franc de port. Si la livraison est échelonnée, les lots séparés sont en soi considérés comme livrés.
3. En cas de modification de la commande le délai de livraison sera adapté conformément.
4. En aucun cas, le donneur d'ordre ne pourra réclamer de dommages contre nous en cas de dépassement de la date de livraison, quelle qu'en soit la raison, ni demander la résiliation du contrat ou nous faire valoir des droits pour non-respect de quelque obligation que ce soit qui pourrait découler du contrat du donneur d'ordre avec nous.

5. En cas de dépassement du délai de livraison pour cas de force majeure, c'est-à-dire entre autres toutes les circonstances indépendantes de notre volonté, prévisibles et imprévisibles au moment de la commande, résultant en la stagnation partielle ou complète de la production.
6. Les choses sont livrées "départ usine". Considérant le délai de livraison convenu, elles sont considérées comme livrées dès qu'elles sont prêtes à l'expédition dans notre usine et que nous en avons informé le donneur d'ordre.
7. Dès que les choses sont considérées comme livrées dans le sens du point 6 ci-dessus, le risque de perte des choses et de tous les dégâts directs ou indirects pouvant survenir aux choses ou être causées par elles à des tiers, est transféré sur le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre nous dégage immédiatement de toute responsabilité.

disposition pendant une période de trois mois et seront entreposées aux frais et risques du donneur d'ordre.

Article 9

GARANTIE ET RECLAMATIONS

1. Tenant compte des limitations fixées ci-après, nous garantissons que les traitements de surface effectués correspondent aux traitements de surface pour lesquels nous avons fait une offre de prix et/ou que nous avons convenu avec le donneur d'ordre.
2. Notre garantie ne concerne exclusivement que la bonne qualité des travaux exécutés par nos soins.
3. A moins qu'il n'ait été convenu autrement par écrit, un pourcentage de 3% de chute est considéré comme la norme pour les commandes de séries et de masse et sera payé par le donneur d'ordre. La détermination du pourcentage de chute se fait par comparaison d'une part du total des pièces traitées par nos soins et d'autre part du total des pièces refusées par le donneur d'ordre et à nous retournées, les deux étant calculés sur la même période.
4. Les plaintes pour livraison incomplète ou incorrecte ou les réclamations pour défauts visibles doivent nous parvenir par écrit dans les 14 jours suivant la livraison des choses à défaut de quoi notre obligation de garantie n'est plus valable. Notre obligation de garantie n'est plus valable non plus si les choses ont subi un autre traitement, montage ou encastrement.
5. Cependant, si un essai ou un contrôle a été effectué en notre usine ou sur le terrain de notre entreprise, la réclamation doit avoir lieu au plus tard lors de l'essai ou du contrôle.
6. La garantie n'est pas valable dans les cas où les réclamations du donneur d'ordre résultent du fait que celui-ci ne nous a pas fourni les informations qu'il est obligé de nous communiquer ou que nous lui avons demandé de nous fournir, ainsi que s'il n'a pas fourni les données complètes ou ne les a pas fournies à temps. La garantie n'est pas valable non plus si pour le respect des dimensions indiquées par le donneur d'ordre, les outils de mesure nécessaires n'ont pas été mis à notre disposition, ou ne l'ont pas été à temps ou pas complètement.
7. La garantie n'est pas valable non plus dans les cas où la matière première est d'une qualité insuffisante pour permettre d'obtenir le résultat final escompté par le donneur d'ordre, après que nous ayons accompli les travaux convenus.
8. Nous n'effectuons aucun contrôle à l'arrivée. Nous ne sommes donc en aucun cas responsables pour les imprécisions résultant de manquements au matériau et/ou des pièces fournies en sous-traitance, ni non plus pour la quantité ou le nombre de pièces fournies.
9. L'exactitude du traitement demandé est toujours au compte et risque du donneur d'ordre, à moins que le traitement demandé n'ait été préalablement conseillé par écrit et par nos soins. Si le donneur d'ordre ne respecte pas le conseil que nous lui avons donné, le traitement se fera également à ses compte et risques.
10. Si le donneur d'ordre peut démontrer, en tenant compte de ce qui est repris ci-dessus et plus bas dans l'article, que nous n'avons pas effectués les travaux correspondant à notre offre et/ou n'avons pas répondu aux exigences de qualité convenues avec le donneur d'ordre, nous retraiterons alors les choses gratuitement.
11. En ce qui concerne les choses et matériaux qui nous sont livrés par des sous-traitants, nous ne sommes pas tenu d'offrir une autre garantie que celle que nous avons reçu nous-même des sous-traitants, sous réserve de ce qui est repris plus haut dans le présent article.

Article 10

RISQUES

1. En complément de l'article 8.7, les dégâts survenus aux choses et résultant de la destruction de l'emballage sont aux risques du donneur d'ordre.
2. Si les choses ne sont pas enlevées contre paiement par le donneur d'ordre après l'échéance du délai de livraison, ou qu'elles ne peuvent être enlevées, elles resteront à sa

3. Si le donneur d'ordre n'enlève toujours pas les choses après avoir été sommé de le faire par écrit, après l'échéance indiquée au paragraphe 2 du présent article, nous sommes alors en droit, soit de (faire) vendre les choses pour et au nom du donneur d'ordre avec l'obligation de verser les revenus au donneur d'ordre après déduction du montant de la créance qui nous est due y compris les frais d'entreposage, soit de (faire) détruire les choses selon leur nature et en respectant les dispositions légales en vigueur pour ce faire. Dans le dernier cas, les frais de destruction (éventuellement prescrits par les pouvoirs publics) sont portés au compte du donneur d'ordre.
4. Si, en accord avec le point 3, nous souhaitons passer, soit à la vente, soit à la destruction des choses, ceci ne se fera qu'après en avoir averti le donneur d'ordre par écrit au moins une semaine à l'avance.
2. Les parties élisent domicile au domicile ou lieu d'établissement du donneur d'ordre.

Article 11

RESPONSABILITE

1. Sous réserve des règles de droit générales de l'ordre public en vigueur, l'acquiescement de notre garantie est le seul et unique dédommagement valable et exclut toute autre demande de dédommagement.
2. Sur base de ce qui est repris au point 1 du présent article, nous ne sommes pas tenus de rembourser les frais, dégâts et intérêts, entre autres pour les accidents personnels, les dégâts causés aux biens mobiliers et immobiliers, ni pour la perte de la valeur ajoutée aux choses livrées et résultant du fait que les choses, sont devenues ou apparaissent inutilisables, dans leur intégralité ou partiellement, ni pour le préjudice des intérêts d'entreprise direct ou indirect causé par le donneur d'ordre ou des tiers, à moins que le donneur d'ordre ne démontre que l'un et l'autre peuvent être causés par une manoeuvre dolosive ou une faute grave de notre part. Dans ce contexte doivent être considérées comme assimilés les personnes qui agissent conformément à nos instructions expresses.
3. Le donneur d'ordre est tenu de nous dégager et de nous indemniser de tous les frais, dommages et intérêts, qui nous sont causés et découlent directement ou indirectement par des actions en justice, que des tiers pourraient intenter dans le cadre du contrat établi entre le donneur d'ordre et nous-même en raison d'incidents, actes ou négligences, pour lesquels au vu des points 1 et 2 ci-dessus nous ne sommes pas responsables. Cette garantie comprend les éventuelles infractions aux brevets, licences et marques de tiers, pour autant que celles-ci concernent les choses et matériaux qui nous ont été livrés en sous-traitance par le donneur d'ordre et/ou les procédés de traitements prescrits par le donneur d'ordre.
4. Le donneur d'ordre sait que les choses des tiers qui dans le cadre de la réalisation de la commande sont mises en notre possession ne sont pas assurées par nos soins. Tenant compte des points sub 1 et 2 précédents, le donneur d'ordre est tenu de nous dégager de toutes responsabilités à l'égard de tiers en cas d'endommagement ou de perte de ces choses.

Article 12

OUTILLAGE

L'outillage et les accessoires que nous avons réalisés ou que nous avons fait réaliser par des tiers, nécessaires à la réalisation de la commande, restent notre propriété, même si les frais de leur réalisation ont été facturés au donneur d'ordre. Il en va de même pour le savoir-faire, etc, qui a été développé par nous en coopération ou non avec le donneur d'ordre.

Article 13

NON EXECUTION ET ANNULATION

1. Dans tous les cas de non exécution de la faute du donneur d'ordre celui-ci est tenu de nous dédommager, en plus de l'indemnisation légale du dégât, des coûts et intérêts, des frais raisonnables que nous avons encourus pour l'assistance juridique, le transport, l'expertise et les conseils d'experts.
2. Si le donneur d'ordre annule sa commande, il est obligé de prendre à son compte les frais de matériaux et matières premières achetées par nous à terme ou non, travaillées ou traitées au prix coûtant, y compris le prix de la main-d'oeuvre. Le donneur d'ordre est par ailleurs obligé de nous dégager de toute responsabilité en cas d'action en justice découlant de l'annulation de la commande.

Article 14

DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE DOMICILE

1. Seul un juge néerlandais est compétent en ce qui concerne nos contrats et le droit néerlandais est seul applicable pour l'Etat en Europe.